



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
CANTON DE MALESHERBES

MAIRIE DE MONTLIARD

Procès-verbal de la séance du 13 Janvier 2025

L'an 2025 et le 13 Janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu, M. MONTIER Tanguy (arrivé à 19h18)

Excusé ayant donné procuration : M. SINIC André à M. FAZILLEAU Philippe

Absent : M. PEGUY Thierry

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 06/01/2025

Date d'affichage : 06/01/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers le : 15/01/2025

Secrétaire de séance : M. FAZILLEAU Philippe

Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Régime indemnitaire du personnel de la commune de Montliard
- Création d'un poste d'agent d'entretien (Augmentation du nombre d'heures)
- Renouvellement du matériel informatique
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif
- Défense incendie à Doru
- Demande de subvention DETR/DSIL de la défense incendie à Doru
- Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- Révision des tarifs de la salle des fêtes
- Aide à Mayotte
- Affaires diverses
 - Vœux du Maire 2025

Réf : D2025_01 - Régime indemnitaire du personnel de Montliard : filière administrative et filière technique

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°D2023_01 du 23 février 2023 pour le régime indemnitaire pour la filière administrative et pour la filière technique concernant la révision du RISEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Ce régime indemnitaire s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Le RIFSEEP est un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est composé de 2 parties :

- **Une part fixe** : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- **Une part variable** : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire a nécessité ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du RIFSEEP au bénéfice des agents de **Montliard**, à compter du **01 janvier 2025** relatif à **l'ajout du grade rédacteur** et à l'**ajustement de certains montants maximum du plafond du RIFSEEP** pour les 2 filières : administrative et technique aux agents de **Montliard**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du **19 décembre 2024** relatif à **l'ajout du grade rédacteur** et à l'**ajustement de certains montants maximum du plafond du RIFSEEP** pour les 2 filières : administrative et technique aux agents de Montliard,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes de la collectivité	Montant annuel de l'IFSE				Plafond annuel IFSE
		voté en 2023		proposé pour 2025		
		Montant minimal	Montant maximal	Montant minimal	Montant maximal	
Rédacteurs						
G1	Fonction de secrétaire de Mairie			1 500	17 000	17 480
G2	Adjoint à la secrétaire de Mairie			1 000	15 000	16 015
G3	Autres fonctions			500	13 000	14 650
Adjoints administratifs		Montant minimal	Montant maximal	Montant minimal	Montant maximal	
G1	Fonction de secrétaire de Mairie	1 000	5 000	1 000	8 000	11 340
G2	Autres fonctions	500	2 500	500	2 500	10 800
Adjoints techniques/Agents de maîtrise		Montant minimal	Montant maximal	Montant minimal	Montant maximal	
G1	Encadrement, polyvalence, technicité, autonomie, sujétions particulières	1 500	5 000	1 500	8 000	11 340
G2	Autres fonctions techniques	800	2 500	800	2 500	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Les critères de modulation sont les suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 01 janvier de l'année qui suit le recrutement, au 01 janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un Complément Indemnitare pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- gestion d'un événement exceptionnel,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels maximaux du CIA		Plafond annuel CIA autorisé
	voté en 2023	proposé pour 2025	
Rédacteurs			
G1		2 300	2 380
G2		2 100	2 185
G3		1 900	1 995
Adjoints administratifs			
G1	1 100	1 100	1 260
G2	1 100	1 100	1 200
Adjoints techniques / Agents de maîtrises			
G1	1 100	1 100	1 260
G2	1 100	1 100	1 200

Le Complément Indemnitare sera versé annuellement.

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitare sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur postes permanents.

Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitare annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Les agents contractuels de droit public comptant au moins **1 an** d'ancienneté bénéficient du RIFSEEP (IFSE + CIA) correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence.
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est suspendu. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité de sujétions horaires
- L'indemnité d'utilisation d'outillage personnel
- L'indemnité pour frais de transport des personnes
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **modifie** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **modifie** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **abroge** la délibération n°D2023_01 du 23 février 2023 pour le régime indemnitaire pour la filière administrative et pour la filière technique

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Création d'un poste d'Agent d'entretien à temps non complet

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'agent d'entretien des locaux va partir, en retraite, le 21 février 2025 à la fin de son contrat. Une offre de vacances d'emploi a été publiée le 16 décembre 2024 pour un recrutement au 01 février 2025. A ce jour, il n'y a eu aucune candidature.

La délibération est reportée car il n'y a pas de candidat, à ce jour.

Réf : D2025_02 - Renouvellement du matériel informatique

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de remplacer le matériel informatique du secrétariat afin d'augmenter la capacité du disque dur et de passer en Windows 11 car Windows 10 ne sera plus mise à jour dans l'année.

En conséquence, des plusieurs entreprises ont été contactées pour estimer le coût de cet achat.

A cet effet, il présente le seul devis reçu de Berger Levrault 1 873,75 € HT (2 248,50 € TTC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** le devis de Berger Levrault qui s'élève à 1 873,75 € HT (2 248,50 € TTC), mieux disant.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à ces travaux.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2025_03 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V), qui prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (Maire) est en droit de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Considérant que le Maire possède également le droit de mandater les dépenses de remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif.

Considérant qu'enfin, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, il peut être autorisé à **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**.

Considérant qu'afin d'assurer une continuité de fonctionnement de la commune, entre le 01 janvier **2025** et le vote du budget primitif **2025**, il est proposé d'autoriser le Maire à **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, comme suit :

Chapitre - libellé nature	Crédit ouvert en 2024	Crédits ouverts à hauteur de 25 % sur l'exercice 2025
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	71 800,00 x 25 % =	17 950,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	13 000,00 x 25 % =	3 250,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif **2025**.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2025_04 - Défense incendie à Doru

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'installer une défense incendie à Doru afin de sécuriser les habitations du Hameau.

En conséquence, des entreprises ont été contactées pour estimer le coût de ce projet.

A cet effet, il présente le devis reçu :

- de l'entreprise Exeau TP 15 800,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** le devis de Exeau TP qui s'élève à 15 800,00 € HT (18 960,00 € TTC), mieux disant.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à ces travaux.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2025_05 - Demande de subvention DETR / DSIL

Le Maire expose le projet suivant : Installation d'une défense incendie à Doru afin de sécuriser les habitations du Hameau.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : **21 990,31 € T.T.C.**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **adopte** le projet - *Défense incendie à Doru* - pour un montant de 21 990,31 € T.T.C.
- **adopte** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	15 800,00	18 960,00	Etat	14 866,87
Bornage	1 233,59	1 480,31	Région	
Notaire	350,00	350,00	Département	
Achat parcelle	1 200,00	1 200,00	Autres	
			Autofinancement	3 716,72
Total	18 583,59	21 990,31	Total	18 583,59

- **sollicite** une subvention de 14 867,00 € auprès de l'État, correspondant à 80 % du montant du projet.
- **charge** le Maire de toutes les formalités.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2025_06 - Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais

Plusieurs évènements sont intervenus depuis la dernière mise à jour des statuts en 2022 :

- Modification de tous les intérêts communautaires entre novembre 2023 et avril 2024,
- Modification de l'intérêt communautaire action sociale en septembre 2024 afin d'intégrer le Service Public de la Petite Enfance,
- Retrait de la commune de Bordeaux en Gâtinais au 01 janvier 2025,
- Transfert des compétences " eau " et " assainissement des eaux usées " au 01 janvier 2025.

Par ailleurs, Il est apparu nécessaire de préciser que la CCPG est compétente en matière de mise en œuvre de zone d'aménagement concertée (création et réalisation) à vocation économique. Cette précision est apportée dans la définition de l'intérêt communautaire aménagement du territoire.

Afin de tenir compte de ces modifications, il est proposé de mettre à jour les statuts de la CCPG.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle " Le Malesherbois " et création de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais au 01 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif du précédent arrêté en date du 16 décembre 2016

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts en date du 11 janvier 2018, du 16 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral portant transfert des compétences " eau " et " assainissement des eaux usées " à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais du 08 juillet 2024,

Vu l'arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais suite au retrait de la commune de Bordeaux en Gâtinais en date du 30 août 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,

Vu la délibération n°2017-156 en date du 21 septembre 2017 portant prise de la compétence " fourrière animale ",

Vu la délibération n°2017-203 en date du 09 novembre 2017 portant détermination des compétences optionnelles exercées par la CCPG,

Vu la délibération n°2017-226 en date du 09 novembre 2017 portant définition de la politique de développement économique communautaire, modifiée par délibération n° 2019-33 en date du 02 avril 2019,

Vu la délibération n°2017-234 en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence " Action sociale d'intérêt communautaire ",

Vu la délibération n°2017-235 en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire " Logement social et cadre de vie ",

Vu la délibération n°2017-236 en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire " Aménagement du territoire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ",

Vu la délibération n°2017-237 en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire " Protection et mise en valeur de l'environnement ",

Vu la délibération n°2018-74 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Voirie », modifiée par délibération n°2018-191 en date du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°2018-171 en date du 07 novembre 2018 portant sur la prise de la compétence partielle Culture et la définition du périmètre d'intervention de la CCPG,

Vu la délibération n°2018-172 en date du 07 novembre 2018 portant définition de la compétence optionnelle " Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ", modifiée par délibération n°2019-42 en date du 02 avril 2019,

Vu la délibération n°2018-173 en date du 07 novembre 2018 portant modification statutaire avec le transfert de la compétence facultative " Contribution au financement du SDIS ",

Vu la délibération n°2018-174 en date du 07 novembre 2018 portant inscription statutaire de la compétence « Habilitation donnée à la CCPG d'assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la loi MOP »,

Vu la délibération n°2018-190 en date du 19 décembre 2018 portant territorialisation de la compétence scolaire,

Vu la délibération n°2018-192 en date du 19 décembre 2018 portant détermination des compétences facultatives exercées par la CCPG,

Vu la délibération n°2018-193 en date du 19 décembre 2018 portant mise à jour des statuts de la CCPG,

Vu la délibération n°2019-33 en date du 02 avril 2019 portant modification de l'intérêt communautaire de la CCPG en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2021-105 du 28 septembre 2021 portant sur l'exercice de la compétence scolaire,

Vu la délibération n°2021-106 du 28 septembre 2021 portant restitution des compétences " Participation financière aux dépenses des équipements communaux (gymnase et piscine) mis à disposition au collège » et « subventions aux clubs et associations ",

Vu la délibération n°2021-138 portant autorisation de signature du procès-verbal de transfert de biens dans le cadre de la restitution de la gestion de l'association sportive de Puiseaux,

Vu la délibération n°2022 -156 portant mise à jour des statuts de la communauté de communes – Compétence " Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ",

Vu la délibération n°2022-157 du 13 décembre 2022 portant approbation du projet de territoire,

Vu la délibération n°2022-158 du 13 décembre 2022 portant mise à jour de l'intérêt communautaire de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »,

Vu la délibération n°2023- 121 portant mise à jour des intérêts communautaires,

Vu la délibération n°2024-47a du 2 avril 2024 portant mise à jour de l'intérêt communautaire " développement économique ",

Vu la délibération n°2024-90 du 24 septembre 2024 portant mise à jour de la compétence action sociale d'intérêt communautaire / Service public de la Petite enfance,

Vu l'avis favorable de la commission " Affaires générales, ressources humaines " réunie en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité pour la CCPG de disposer de statuts à jour,

Considérant les modifications intervenues depuis la mise à jour des statuts en 2022 (mise à jour des intérêts communautaires en novembre 2023, avril 2024 et septembre 2024 ; retrait de la commune de Bordeaux en Gâtinais au 01 janvier 2025, transfert des compétences eau et assainissement au 01 janvier 2025) ;

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **dit que**, à compter du 01 janvier 2025, la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais sera composée de 31 communes :

- Augerville-La-Rivière
- Aulnay-La-Rivière
- Auxy

- Barville-en-Gâtinais
 - Batilly
 - Beaune-La-Rolande
 - Boësses
 - Boiscommun
 - Briarres-Sur-Essonne
 - Bromeilles
 - Chambon-la-Forêt
 - Courcelles-le-Roi
 - Desmonts
 - Dimancheville
 - Echilleuses
 - Egry
 - Gaubertin
 - Grangermont
 - Juranville
 - La Neuville-sur-Essonne
 - Le Malesherbois
 - Lorcy
 - Montbarrois
 - Montliard
 - Nancray-sur-Rimarde
 - Nibelle
 - Ondreville-sur-Essonne
 - Orville
 - Puiseaux
 - Saint-Loup-des-Vignes
 - Saint-Michel
- **dit que** la répartition des communautaires de la CCPG au titre du droit commun demeure inchangée,
 - **dit que** la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :
 - " *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*
 - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*
 - *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*
 - *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
 - *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés " ;*
 - *À compter du 01 janvier 2025 les compétences " eau " et " assainissement des eaux usées ".*

- **dit** que la Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :
 - " *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
 - *Politique du logement et du cadre de vie ;*
 - *Création, aménagement et entretien de la voirie ;*
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*
 - *Action sociale d'intérêt communautaire ;*
 - *Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. "*
- **précise** que les intérêts communautaires des compétences présentées ci-dessus sont déclinés en annexe,
- **définit** comme autres actions d'intérêt communautaire :

Domaines	Actions communautaires
Mobilité	Co-financement d'études visant à établir un plan d'actions pour développer la mobilité sur le territoire et plus largement sur le Nord Loiret.
Eau et assainissement	Gestion d'un Service Public d'assainissement Non collectif, sous quelque forme que ce soit, Conduite et financement total ou partiel, en lien avec les communes membres, de toutes études visant à préparer l'exercice de la compétence eau et assainissement au plus tard au 01 janvier 2026.
Parking du Collège de Beaune-la-Rolande : entretien, maintenance et réparation	Entretien, Maintenance et réparation du Parking du Collège de Beaune-la-Rolande.
Scolaire, Éducation	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de fonctionnement des écoles préélémentaires, y compris les toutes petites sections, et élémentaires, - La contribution au syndicat scolaire de Lorcy Sceaux, - Restauration Scolaire, - Transport Scolaire en qualité d'organisateur de second rang, - La gestion de mode de transport des écoles vers les lieux d'accueil périscolaires, - La construction, <i>entretien, fonctionnement</i> et la gestion des services périscolaires et extrascolaires et des équipements nécessaires à cet exercice, - Mise en place de toute action, tout projet, en lien avec l'éducation nationale, visant à favoriser la réussite éducative des enfants.
Tourisme Patrimoine	/ Gestion, entretien, mise en valeur des équipements / espaces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Moulin de Châtillon à Ondreville-sur-Essonne, - Belvédère des Caillettes (Nibelle), - Domaine de Flotin (Nibelle).

Divers	Toutes actions visant à favoriser une coopération intercommunale autour de projets d'animation, d'aménagement, d'organisation... portées par les associations utilisatrices des équipements reconnus d'intérêt communautaire,
	Toutes actions visant à promouvoir (en termes de communication) les activités réalisées dans l'enceinte de ces équipements,
	Toutes actions visant à favoriser l'attractivité du territoire dans la mesure où elles sont conduites à l'échelle du Nord Loiret.
	Création et gestion de fourrière animale.
	Contribution au financement du SDIS.
	Habilitation de la CCPG à assurer des missions de Délégation de maîtrise d'ouvrage.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2025_07 - Tarifs de location de la salle polyvalente

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération D2022_20 du 12 septembre 2022 modifiant les tarifs de location de la salle des fêtes.

Il propose de réviser les tarifs en augmentant les tarifs de 50 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **décide** d'augmenter les tarifs comme suit :

	Vin d'honneur	le Week-End	Association (Réunion)
Commune et personnel communal	170 €	300 €	gratuit
Hors commune	220 €	400 €	70 €

– **maintient** les tarifs de cautions pour la location de la salle des fêtes :

- ◆ une **caution** de **500 €** pour la location de la salle,
- ◆ une **caution** de **200 €** pour le ménage,

– **demande** la signature d'un contrat de location de la salle des fêtes **et** une attestation d'assurance responsabilité civile à tout locataire.

– **maintient** les tarifs de la vaisselle, qui seront appliqués en cas de casse ou de perte, comme suit :

- ◆ tout verre 2,00 €
- ◆ assiettes 5,00 €
- ◆ couteaux 3,00 €
- ◆ fourchettes 1,50 €
- ◆ petites cuillères 1,00 €
- ◆ grandes cuillères 2,00 €
- ◆ tasses 2,00 €
- ◆ corbeille à pain inox 6,00 €

– **précise** que ces tarifs seront applicables au **01 mars 2025**.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2025_08 - Demande de subvention exceptionnelle à Mayotte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Montliard tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Montliard contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- ♦ Faire un don d'un montant de 100,00 €
- ♦ à la Protection civile : **FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin**
- ♦ **IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A**

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **attribue** une aide exceptionnelle de **100,00 €** ;
- **inscrit** la dépense au budget primitif 2025,
- **habilite** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Affaires diverses

Le Maire rappelle à l'assemblée les vœux du Maire ce vendredi à 18h30 avec la remise des récompenses des Maisons fleuries. Il y aura environ 70 personnes.

Le Maire informe le Conseil Municipal que :

- les travaux de relevage des tombes ont commencé au cimetière depuis ce début de l'année, avec un retard pour la tranche n°1, qui devaient débutés fin 2024. Il y a quelques surprises sur certaines concessions. Il va y avoir des ajustements de prix, pour des travaux supplémentaires.
- il va relancer Mr GERVAIS pour le remplacement des gouttières à l'église à la suite du vol.
- à la suite des travaux de busage Route de Nesploy réalisés par Mr Thierry PÉGUY, à ce jour aucune facturation n'a été présentée à la commune. A l'unanimité, le Conseil Municipal demande la facturation de ces travaux, conformément à la délibération du 19 octobre 2020, Pour ailleurs, la commission de travaux statuera en cours d'année sur le besoin de remblayer les bas-côtés et une demande de devis à des entreprises sera engagée le cas échéant.
- il va demander à l'employé communal d'arranger le pieds de mur du presbytère, à la suite du ravalement du mur par les propriétaires, en y plantant des rosiers probablement.

Mr Jean-Louis SEVIN rapporte que :

- l'employé communal nettoie et broie les végétaux encombrant un écoulement hydraulique agricole sur la ligne de chemin de fer,
- il y a environ 7 à 8 plaques de regard à remplacer à divers endroits. Il se chargera de se procurer les plaques chez Exeau et les remplacera avec l'agent communal.

La séance est levée à 20:18.

Le Secrétaire de séance,
M. FAZILLEAU Philippe

En mairie, le 13/01/2025
Le Maire,
Mr Didier BEAUDEAU